REGLEMENT INTERIEUR CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- ART.1: TOUT ADHERENT A L'ASSOCIATION USM S'ENGAGE À RESPECTER DANS SON INTEGRALITE LE PRESENT REGLEMENT.
- ART.2: LE BUREAU DIRECTEUR GERE LES ACTIONS DE L'ASSOCIATION SOUS L'AUTORITE DU PRESIDENT.
- ART.3: CHAQUE REUNION DE COMMISSION DOIT FAIRE L'OBJET D'UN COMPTE RENDU ECRIT OU VERBAL PORTE A LA CONNAISSANCE DU BUREAU DIRECTEUR
- ART. 4: LE PRESIDENT ET TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LUI SONT SEULES HABILITEES A COMMUNIQUER DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION.
- ART. 5: UN DIRIGEANT, UN ÉDUCATEUR OU UN JOUEUR NE PEUT PARTICIPER AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION QU'EN ETANT A JOUR DE SA COTISATION FIXEE ANNUELLEMENT. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE A LA SIGNATURE DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA DEMANDE DE LICENCE. SI LA DEMANDE LUI EST FORMULEE, LE BUREAU DIRECTEUR POURRA ACCORDER DES FACILITES DE PAIEMENTS. LE MONTANT DE LA COTISATION COMPREND, ENTRE AUTRES, LE COUT DE LA LICENCE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL ET UNE ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET RESPONSABILITE CIVILE. LE TARIF EST DEGRESSIF POUR LES ADHERENTS APPARTENANT AU MEME FOYER FISCAL (PARENTS, ENFANTS, FRERES, SŒURS). LA DEGRESSIVITE S'APPLIQUE DU MEMBRE LE PLUS AGE (1ER MEMBRE) VERS LE MEMBRE
- LE PLUS JEUNE (2EME A 4EME MEMBRE).

 ART.6: TOUT ADHERENT QUI DEMISSIONNE DE SES FONCTIONS, PERD TOUS SES DROITS AU SEIN DE L'ASSOCIATION ET S'ENGAGE A REMETTRE SOUS HUITAINE TOUS LES DOCUMENTS EN SA POSSESSION CONCERNANT L'ASSOCIATION.
- ART.7: EN TOUTES CIRCONSTANCES, TOUT ADHERENT A L'ASSOCIATION EN EST LE REPRESENTANT. IL LUI APPARTIENT D'AVOIR UN COMPORTEMENT ET UNE TENUE IRREPROCHABLES.
- ART.8: TOUT ADHERENT A L'ASSOCIATION NE PEUT PRENDRE UN ENGAGEMENT AVEC UN AUTRE CLUB DE FOOTBALL SANS AVOIR INFORME LE PRESIDENT.
- ART.9: TOUT ADHERENT MANDATE POUR REPRESENTER L'ASSOCIATION AUX REUNIONS EXTERIEURES (LIGUE, FEDERATION, DISTRICT, MAIRIE, ETC...) DOIT EN FAIRE UN COMPTE RENDU ECRIT OU VERBAL AU PRESIDENT.

ART.10: TOUTE PERSONNE DESIRANT ADHERER A L'ASSOCIATION DOIT :

- SIGNER UNE LICENCE.
- ACQUITTER SA COTISATION.
- SIGNER CE REGLEMENT INTERIEUR. SI LE JOUEUR EST MINEUR, SON REPRESENTANT LEGAL DEVRA EGALEMENT SIGNER.
- PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'ASSURANCES COMPLEMENTAIRES ET FACULTATIVES MISES À SA DISPOSITION, SIGNER ET REMETTRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION DE LA MDS (MUTUELLE DES SPORTIFS).

ART.11: TOUT ADHERENT A L'ASSOCIATION BENEFICIE D'UNE COUVERTURE ASSURANCE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITE CIVILE DES LA SIGNATURE DE LA LICENCE. D'AUTRES GARANTIES (INDEMNITES JOURNALIERES, CAPITAL DECES, CAPITAL INVALIDITE...) PEUVENT ETRE SOUSCRITES PAR L'ADHERENT S'IL EN FAIT LA DEMANDE ET S'IL S'ACQUITTE DE LA COTISATION FIXEE PAR L'ASSUREUR

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

ART.12: IL EST FOURNI A TOUS LES JOUEURS UN CALENDRIER DES ENTRAINEMENTS OU DES COMPETITIONS COMPORTANT LES COORDONNEES DE L'ENCADREMENT QUI LES CONCERNE.

ART.13: TOUT JOUEUR LICENCIE DOIT SE TENIR A LA DISPOSITION DU CLUB EN ACCEPTANT :

- LE CALENDRIER DES ENTRAINEMENTS FIXE PAR LES EDUCATEURS.
- LE CHOIX FAIT PAR LES EDUCATEURS POUR LA COMPOSITION DES EQUIPES
- Tous Joueurs ne respectant pas ces regles pourront avoir des sanstions (voir chapitre 3)
- LES CONTRAINTES IMPOSEES PAR LES COMPETITIONS DANS LESQUELLES LE CLUB EST ENGAGE.
- ART.14: TOUT JOUEUR DOIT HONORER LES CONVOCATIONS AUX ENTRAINEMENTS, AUX STAGES ET AUX MATCHS ET EN CAS D'EMPECHEMENT EN AVERTIR L'EDUCATEUR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE.

 ART.15: TOUT JOUEUR ABSENT OU EN RETARD A L'ENTRAINEMENT SANS RAISON VALABLE DONNEE A L'EDUCATEUR EST PASSIBLE D'UNE SANCTION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES A CET EFFET (CHAPITRE III PARAGRAPHE DISCIPLINE).
- ART.16: TOUT JOUEUR MANDATE POUR ASSURER UN ENCADREMENT A L'ECOLE DE FOOT DOIT ASSUMER SA TACHE AVEC ASSIDUITE. TOUT EMPECHEMENT NECESSITE DE SA PART UNE INFORMATION PREALABLE A LA COMMISSION SPORTIVE ET AU RESPONSABLE TECHNIQUE POUR POUVOIR PALLIER CETTE CARENCE.
- ART.17: AU COURS DE RASSEMBLEMENTS (ENTRAINEMENTS, STAGES, TOURNOIS, MATCHS...), TOUT JOUEUR DOIT RESTER A LA DISPOSITION DE L'EDUCATEUR. IL NE PEUT QUITTER LE GROUPE SANS
- AUTORISATION SOUS PEINE DE SE VOIR SANCTIONNE.

 ART.18: TOUT JOUEUR S'INTERDIT DE FORMULER DES CRITIQUES A L'EGARD DES ARBITRES, DES JOUEURS, DIRIGEANTS ET EDUCATEURS DES EQUIPES EN PRESENCE.
- ART.19: TOUT JOUEUR DOIT RESPECTER LES DECISIONS DE L'ARBITRE SANS AUCUNE PROTESTATION ET GARDER UNE ATTITUDE IRREPROCHABLE. S'IL A UNE OBSERVATION A FORMULER, C'EST PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON CAPITAINE QUI À SEUL QUALITE POUR INTERVENIR AUPRES DU DIRECTEUR DE JEU.

 ART.20: TOUT JOUEUR SANCTIONNE POUR UNE ATTITUDE INCORRECTE OU UN ECART DE LANGAGE POURRAIT ETRE AMENE À SUPPORTER EN TOTALITE, SUR DECISION DU BUREAU DIRECTEUR, LE PREJUDICE
- FINANCIER RECLAME AU CLUB PAR LE REGLEMENT EN VIGUEUR.
- ART. 21: TOUT JOUEUR EST TENU DE PRENDRE SOIN DES INSTALLATIONS MISES A SA DISPOSITION PAR LES CLURS QUI LES COLLECTIVITES TOUTE DEGRADATION VOI ONTAIRE IMPLIQUE LA RESPONSABILITE DE SON AUTEUR. ART. 22: TOUT JOUEUR BLESSE MEME LEGEREMENT DOIT IMMEDIATEMENT, EN AVISER L'EDUCATEUR ET LE SECRETARIAT DU CLUB, ET SE FAIRE EXAMINER PAR UN MEDECIN. EN CAS DE MANQUEME<mark>NT A</mark> CETTE
- REGLE, LE CLUB NE PEUT ETRE TENU RESPONSABLE DE QUELQUE PREJUDICE SUBI PAR L'INTERESSE.

 ART. 23: TOUT JOUEUR NE PEUT REPRENDRE SON ACTIVITE SPORTIVE, APRES BLESSURE, SANS L'AVIS DU MEDECIN ET APRES AVOIR INFORME SON EDUCATEUR ET LE SECRETARIAT DU CLUB DE LA DECISION DE
- ART.24: TOUT JOUEUR QUI RECOIT UN EQUIPEMENT DU CLUB DOIT CONSENTIR À LE RENDRE, SAUF DEROGATION, TOUT JOUEUR DOIT PORTER LES VETEMENTS FOURNIS PAR LE CLUB DANS LES CONDITIONS
- FIXEES PAR CELUI-CI.

ART.25: AVANT TOUTE PRATIQUE, LA LICENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE VALIDEE PAR UN MEDECIN.

ART.26: TOUT JOUEUR VENANT D'UN AUTRE CLUB DE SON PLEIN GRE DEVRA AVOIR L'AVAL DE LA COMMISSION SPORTIVE ET DU RESPONSABLE TECHNIQUE AVANT DE SIGNER SA LICENCE.

ART.27: LES EDUCATEURS SONT NOMMES PAR LA COMMISSION SPORTIVE ET VALIDES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ART.28: TOUT EDUCATEUR A POUR MISSION DE METTRE EN OEUVRE LES ACTIONS D'ANIMATION ET DE FORMATION DANS LE CADRE DU PROJET SPORTIF DEFINI PAR LA COMMISSION SPORTIVE ET VALIDE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- ART.29 : TOUT EDUCATEUR EST LE PREMIER DEPOSITAIRE DES VALEURS, DES NORMES ET DU CODE INTERNE QUI CARACTERISENT LE CLUB. IL DOIT ETRE LE PREMIER A AVOIR UN COMPORTEMENT IRREPROCHABLE. IL DOIT ETRE, PAR SA TENUE, UN EXEMPLE POUR LES JOUEURS QUI SONT SOUS SON AUTORITE.

ART.30: TOUT EDUCATEUR DOIT SANCTIONNER LUI-MEME OU DEMANDER UNE SANCTION A LA COMMISSION AD HOC POUR TOUT ACTE D'INDISCIPLINE D'UN JOUEUR.

- ART.31: TOUT EDUCATEUR DOIT, EN L'ABSENCE DE DIRIGEANT, APRES CHAQUE MATCH:
- RESTITUER LES LICENCES UTILISEES.
- REMETTRE LA FEUILLE DE MATCH LE JOUR MEME.
- FOURNIR LES JUSTIFICATIFS DES DEPENSES OCCASIONNEES PAR LA RENCONTRE DES QUE POSSIBLE.
- ART.32 : TOUT EDUCATEUR EST GARANT DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS CONFIES A SON EQUIPE PAR LE CLUB. IL LUI APPARTIENT DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE CES EQUIPEMENTS ET MATERIELS RESTENT LA PROPRIETE DU CLUB EN FIN DE SAISON.
- ART.33: LES EDUCATEU<mark>RS S</mark>ONT CHARGES D'UTILISER, DE METTRE EN PLACE, VOIRE D'AMELIORER LES MOYENS DE COMMUNICATIONS PERMETTANT LA DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA VIE DU CLUB ET DE LEUR EQUIPE.

c) DIRIGEANTS

- ART.34: LES DIRIGEANTS SONT NOMMES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI DETERMINE LEUR FONCTION.
- ART.35: TOUT DIRIGEANT A POUR MISSION, D'AIDER ET D'ASSISTER L'EDUCATEUR DANS LES TACHES ADMINISTRATIVES ET RELATIONNELLES ET DE FACILITER EN Y PARTICIPANT ACTIVEMENT L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DES RENCONTRES (FEUILLE DE MATCH, LICENCES, ARBITRE DE TOUCHE, DELEGUE A LA POLICE, VOIRE ARBITRAGE EN CAS D'ABSENCE D'ARBITRE).
- ART.36: A L'IN STAR DES EDUCATEURS, TOUT DIRIGEANT EST CHARGE D'UTILISER, DE METTRE EN PLACE, VOIRE D'AMELIORER LES MOYENS DE COMMUNICATIONS PERMETTANT LA DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA VIE DU CLUB ET DE SON EQUIPE.
- ART.37: TOUT DIRIGEANT DOIT PERIODIQUEMENT RENDRE COMPTE DE SES ACTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE III: VIE COLLECTIVE, COMPORTEMENTS ET DISCIPLINE

- ART.38: IL EST DEMANDE DE VEILLER A LA PROPRETE DES LOCAUX (VESTIAIRES, BUVETTE, CLUB HOUSE ETC) ET AU RESPECT DU MATERIEL ET DES TERRAINS. IL EST NOTAMMENT INTERDIT AUX LICENCIES DE L'USMC DE NETTOYER LEUR EQUIPEMENT EN DEHORS DES LIEUX PREVUS À CET EFFET, (CRAMPON INTERDIT AU CLUB HOUSE)
- ART.39: CONFORMEMENT A LOI FRANÇAISE, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES INSTALLATION SPORTIVE (VESTIAIRES, SECRETARIAT CLUB HOUSE ETC).
- ART.40 : L'ACCES AU SECRETARIAT N'EST AUTORISE QUE PENDANT LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE, POUR DES RAISONS ADMINISTRATIVES ET UNIQUEMENT EN LA PRESENCE DU SECRETAIRE OU DE SON ADJOINT.

B) COMPORTEMENTS

- ART-41: LES DIRIGEANTS, LES ENTRAINEURS, LES JOUEURS, LES PARENTS ET LES ARBITRES DU CLUB SONT TENUS DE PRESENTER EN TOUTE OCCASION UN COMPORTEMENT DE NATURE A FACILITER LE RESPECT NECESSAIRE DU A TOUS DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE NOTRE SPORT.
- ART.42: TOUT COMPORTEMENT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE DU CLUB (INSULTES, ALTERCATIONS, BAGARRES, NON-RESPECT DES REGLES DU FOOTBALL ETC.) QUI CONSTITUERAIT UN ACTE DE PRESSION, DE PROVOCATION POURRA CONDUIRE LE OU LES CONTREVENANTS DEVANT LE BUREAU DU CLUB QUI PRENDRA LES SANCTIONS NECESSAIRES POUVANT ALLER JUSQU'A L'EXCLUSION.

ART.43: LA COMMISSION DE DISCIPLINE SE COMPOSE OBLIGATOIREMENT:

- DU PRESIDENT OU TOUTE PERSONNE LE REPRESENTANT, ACCOMPAGNE D'AU MOINS TROI<mark>S MEMBRES</mark> DU <mark>BUREAU DI</mark>RECTEUR.
- DU RESPONSABI E TECHNIQUE OU TOUT EDUCATEUR LE REPRESENTANT
- D'UN REPRESENTANT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE.
- ART.44: LA COMMISSION DE DISCIPLINE EST COMPETENTE POUR STATUER ENVERS TOUT MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS GENERALES OU PARTICULIERES PREVUES DANS LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.
- ART. 45: LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES SAUE SI LE LICENCIE DEMANDE DANS UN DELAI DE TROIS JOURS. AUDITION AUPRES DE LA DITE COMMISSION.
- ART.46: LE BUREAU POURRA INDEPENDAMMENT DES DECISIONS DE SUSPENSION PRISES PAR LE DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL PRENDRE TOUTE MESURE POUR SUSPENDRE (VOIRE EXCLURE DE TOUTES FONCTIONS A L'USMC) UN LICENCIE QUI AURAIT PORTER PREJUDICES AUX INTERETS DU CLUB (COMPORTEMENT ANTI-SPORTIF, ALTERCATION AVEC UN AUTRE MEMBRE DU CLUB , NON RESPECT DES DIRECTIVES...)

SIGNATURE: